

Développement durable

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Météo-France

Commissariat général au développement durable

**Décision n° CG 2009-1633 du 11 mars 2009 portant organisation
des procédures de passation des marchés publics de l'établissement**

NOR : DEVK0915043S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le président-directeur général de Météo-France,
Vu le code des marchés publics ;
Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics à caractère administratif ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;
Vu le décret du 21 avril 2006 portant nomination du président-directeur général de Météo-France ;
Vu la délibération du conseil d'administration de Météo-France en date du 22 avril 2005 donnant délégation au président-directeur général pour signer les marchés d'un montant inférieur à 1 million d'euros ;
Vu la décision du 25 octobre 2005 portant organisation générale de Météo-France ;
Vu la décision n° 2006-90 du 3 janvier 2006 portant organisation des procédures de passation des marchés publics de l'établissement ;
Vu la décision n° 2009-1629 du 11 mars 2009 portant organisation générale de l'établissement en matière financière et comptable,

Décide :

Article 1^{er}

Les marchés nécessitant de faire appel à une des procédures avec formalités prévues par le code des marchés publics sont préparés par le service technique compétent sur le plan fonctionnel ou géographique sous l'autorité de la personne responsable du marché.

Le service technique assure notamment la préparation de toutes les pièces techniques nécessaires à la procédure ainsi que l'analyse technique et l'évaluation des offres des fournisseurs. Il pilote, le cas échéant les relations avec les fournisseurs. Il contribue à la préparation des pièces administratives.

Sous l'autorité fonctionnelle de la personne responsable du marché, la direction de la logistique et des contrats propose et met en œuvre la procédure à suivre, prend en charge la rédaction, la publication et la diffusion des pièces administratives, pilote les relations avec les autorités de contrôle et apporte, en tant que de besoin, son soutien au service technique, notamment dans l'évaluation des offres et les relations avec les fournisseurs.

Article 2

Les marchés publics de l'établissement, sont passés dans le cadre des instructions générales définies par le secrétaire général de l'établissement, qui en contrôle la mise en œuvre.

Article 3

Les procédures de passation et de signature des marchés publics non soumis à délibération du conseil d'administration de l'établissement sont déléguées aux responsables suivants, qui exercent les attributions de personne responsable des marchés dans les conditions prévues aux articles 1 à 9 de la présente décision :

- le directeur général adjoint, délégué de la direction générale pour la Métropole de Toulouse ;
- le directeur de la production ;
- le directeur technique ;
- le directeur commercial et de la communication ;
- le directeur du Centre national de recherches météorologiques ;
- le directeur de l'École nationale de la météorologie ;
- le directeur interrégional Ile-de-France, Centre ;
- le directeur interrégional Centre-Est ;
- le directeur interrégional Nord ;
- le directeur interrégional Nord-Est ;
- le directeur interrégional Ouest ;
- le directeur interrégional Sud-Est ;
- le directeur interrégional Sud-Ouest ;
- le directeur interrégional en Antilles-Guyane ;
- le directeur interrégional à La Réunion ;
- le directeur interrégional en Polynésie française ;
- le directeur interrégional en Nouvelle-Calédonie ;
- le chef du service de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces attributions sont exercées dans la limite des compétences de leurs services et des crédits disponibles.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, le directeur de la production a délégation pour exercer les attributions de personne responsable du marché et pour signer les marchés relevant de la direction de la qualité non soumis à délibération du conseil d'administration.

Article 4

Pour les marchés soumis à délibération du conseil d'administration, la personne responsable du marché reste le président-directeur général.

Article 5

Il est institué une commission d'appel d'offres auprès de chacune des personnes responsables de marchés de l'établissement citée à l'article 3.

Par dérogation avec l'alinéa ci-dessus, il est institué auprès du directeur technique une commission d'appel d'offres pour la direction des systèmes d'observation et une commission d'appel d'offres pour la direction des systèmes d'information.

- Les commissions d'appels d'offres sont composées de cinq membres ayant voix délibérative :
- trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés par décision de la personne responsable des marchés concernée ;
 - le directeur de la logistique et des contrats ou son représentant ;
 - le responsable technique du marché ou son représentant.

La décision désigne les personnes pouvant présider la commission en l'absence de la personne responsable des marchés.

Un représentant de l'agence comptable, un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et un représentant du contrôleur financier central sont invités à participer aux commissions d'appels d'offres de l'établissement avec voix consultative.

La personne responsable des marchés peut également inviter à participer aux réunions de la commission des experts avec voix consultative, faisant ou non partie des personnels de l'établissement.

Les commissions d'appels d'offres de l'établissement ne peuvent valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Pour des projets de marché présentant une spécificité particulière, la personne responsable des marchés peut modifier la composition de la commission pour tout ou partie des trois membres titulaires et/ou des trois membres suppléants.

Article 6

La commission d'appel d'offres placée auprès du président-directeur général de l'établissement est composée de cinq membres ayant voix délibérative :

- le président-directeur général ;

- le secrétaire général ;
- le directeur de la logistique et des contrats ;
- le responsable technique du marché ou son représentant ;
- un des membres du comité de direction générale désigné en fonction de l'ordre du jour.

Sont également nommés quatre membres suppléants ayant voix délibérative :

- le directeur financier ;
- le chef du département marchés de la direction de la logistique et des contrats ;
- le chef du département génie civil et bâtiment de la direction de la logistique et des contrats ;
- le chef du département de la direction financière en charge du contrôle de gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, la présidence de cette commission est assurée par le secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le directeur de la logistique et des contrats ou par le chef du département des marchés.

Un représentant de l'agence comptable, un représentant de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et un représentant du contrôleur financier central sont invités à participer à cette commission avec voix consultative.

Le président de la commission peut également inviter à participer aux réunions de la commission des experts avec voix consultative, faisant ou non partie des personnels de l'établissement.

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Pour des projets de marché présentant une spécificité particulière, la personne responsable des marchés peut modifier la composition de la commission pour tout ou partie des membres titulaires et/ou des membres suppléants.

Article 7

La composition des jurys de concours est fixée de façon spécifique par le président-directeur général.

Article 8

Les actes (bons de commande et contrats) correspondants aux achats ne nécessitant pas de faire appel à une des procédures avec formalités prévues par le code des marchés publics sont établis par les services placés sous l'autorité des directeurs visés à l'article 1^{er}. Ces services peuvent recourir pour la passation de ces actes au soutien des services du secrétariat général.

Article 9

Les directeurs cités à l'article 1^{er} peuvent déléguer leur signature à leurs adjoints ou aux chefs de services placés sous leur autorité dans la limite de leurs attributions.

Article 10

La décision n° 2006-90 du 3 janvier 2006 susvisée est abrogée.

Article 11

Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet le 1^{er} avril 2009 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 12

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 11 mars 2009.

Le président-directeur général,
P.-E. BISCH